

Notice informative et bordereau de pièces jointes Demande d'autorisation de travaux sur un IMMEUBLE classé ou déclaration préalable de travaux sur un immeuble inscrit

Vous souhaitez réaliser :

- des travaux de modification, de réparation ou de restauration sur un immeuble classé ou une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ;
- ou des travaux sur un immeuble inscrit ou une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- ou des travaux de détachement d'effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble protégé ou à une partie d'immeuble protégée au titre des monuments historiques (classé ou inscrit) ;
- ou des travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à 20 m² et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé.

Vous devez remplir le formulaire Cerfa 15459, qui constitue votre demande d'autorisation de travaux, s'il s'agit d'un immeuble classé, ou votre déclaration préalable, s'il s'agit de travaux sur un immeuble inscrit ne rentrant pas dans le champ des permis ou de la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (travaux d'infrastructure, petits travaux, etc.).

Il vous est recommandé de solliciter en amont, au titre du contrôle scientifique et technique, l'aide et l'expertise des services de l'État chargés des monuments historiques (direction régionale des affaires culturelles) pour connaître les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que votre projet devra respecter ainsi que les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre de ces travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

Pour les travaux sur immeuble classé et avant le dépôt de votre demande, en application des articles R. 621-22 et R. 621-29 du code du patrimoine, vous devez transmettre à la direction régionale des affaires culturelles :

- préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre, les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et la conduite des travaux sur l'immeuble faisant l'objet de l'opération de restauration ;
- le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération pour recueillir ses observations et recommandations.

Une fois l'autorisation délivrée, les travaux feront l'objet d'un suivi par la direction régionale des affaires culturelles jusqu'à la vérification de leur conformité et dans tous les cas impliqueront la remise d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés.

La direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques et unité départementale de l'architecture et du patrimoine) est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et peut vous apporter son aide pour remplir cette demande.

Rappel de la législation

Immeubles classés :

En application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, les immeubles classés au titre des monuments historiques ne peuvent être détruits ou déplacés, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Cette autorisation dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour

statuer sur les demandes de permis de construire (articles L. 425-5 et R. 425-23 du code de l'urbanisme).
La procédure de délivrance de cette autorisation est prévue par les articles R. 621-11 à R. 621-17 du code du patrimoine.

Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 621-18 à R. 621-24 du code du patrimoine).

Immeubles inscrits :

En application des articles L. 621-27 et R. 621-60 du code du patrimoine, la réalisation de travaux ou de constructions sur immeuble ou partie d'immeuble inscrit, dispensés de permis ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, doit faire l'objet d'une déclaration quatre mois au moins avant la date de leur réalisation.

La procédure de délivrance de cette autorisation est prévue par les articles R. 621-60 à R. 621-62 du code du patrimoine.

Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 621-63 à R. 621-68 du code du patrimoine).

Effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure à un immeuble ou une partie d'immeuble classé ou inscrit :

En application des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine, le détachement d'effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble ou une partie d'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est soumis à autorisation de l'autorité administrative.

La procédure de délivrance de cette autorisation est prévue par les articles R. 621-91-1, R. 621-11 à R. 621-17 du code du patrimoine.

Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 621-18 à R. 621-23 du code du patrimoine).

Procédure et durée d'instruction

Nature des interventions	Nombre d'exemplaires	Durée d'instruction
Travaux sur un immeuble classé L. 621-9 et R. 621-11 du code du patrimoine	quatre exemplaires R. 621-12 du code du patrimoine	six mois (délai porté à douze mois , si le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé de la culture) R. 621-13 du code du patrimoine
Travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires sur un terrain classé d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois :		
- n'entrant pas dans le champ du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable R. 621-15 du code du patrimoine	deux exemplaires R. 621-15 du code du patrimoine	un mois R. 621-15 du code du patrimoine
- autres cas R. 621-15 du code du patrimoine	quatre exemplaires R. 621-13 du code du patrimoine	trois mois R. 621-15 du code du patrimoine
Travaux de détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à un immeuble classé ou inscrit L. 621-9, L. 621-27 et R. 621-91-1 du code du patrimoine	quatre exemplaires R. 621-12 du code du patrimoine	six mois (délai porté à douze mois , si le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé de la culture) R. 621-13 du code du patrimoine
Travaux sur un immeuble inscrit non soumis à permis ou déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme L. 621-27 et R. 621-60 du code du patrimoine	deux exemplaires R. 621-60 du code du patrimoine	quatre mois L. 621-27, R. 621-60 et R. 621-61 du code du patrimoine

Dépôt de la demande ou de la déclaration

La demande d'autorisation ou de déclaration de travaux sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques est à fournir avec les pièces exigibles suivant le nombre d'exemplaires indiqué dans le tableau ci-dessus.

Ces exemplaires sont transmis à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du département où se trouve l'immeuble :

- soit par remise directe avec délivrance d'un récépissé de dépôt ;
- soit par lettre en envoi recommandé avec demande d'accusé de réception.

Dans tous les cas, vous recevrez en retour communication du numéro d'enregistrement de votre demande et de la date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Cette date sera définitive si le dossier que vous avez transmis est complet.

Durée de l'instruction

Votre demande ou déclaration sera instruite par la direction régionale des affaires culturelles suivant les délais d'instruction indiqués dans le tableau ci-dessus.

Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ces délais, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite au titre du code du patrimoine.

Toutefois l'administration peut vous écrire :

- dans tous les cas, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou qu'une ou plusieurs pièces sont considérées manquantes car inexploitables ; dans ce cas, le délai courra à compter de la réception des pièces manquantes.
- ou avant l'expiration du délai d'instruction, pour vous informer que le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier et vous avertir qu'en conséquence un autre délai d'instruction est applicable (sauf s'il s'agit d'un projet de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires sur un terrain classé d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'urbanisme ou d'une déclaration préalable sur immeuble inscrit).

Dans tous les cas, si vous recevez une telle lettre, celle-ci remplacera le récépissé de dépôt.

Obligation d'affichage de l'autorisation de travaux sur immeuble classé

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé est affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'autorisation, pendant toute la durée du chantier (article R. 621-16 du code du patrimoine).

Conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 précisant les conditions d'affichage de l'autorisation de travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques, l'affichage de l'autorisation est réalisé sur un panneau rectangulaire dont chacun des côtés est supérieur à 80 centimètres. Ce panneau indique le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom du maître d'œuvre, la date de l'autorisation et la nature des travaux sur le monument. Il indique également que le dossier peut être consulté à la direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques ou unité départementale de l'architecture et du patrimoine). Il mentionne les voies et délais de recours.

Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier.

Si vous ne recevez aucune décision expresse à l'expiration du délai d'instruction, vous pourrez commencer les travaux après avoir :

- affiché sur le terrain le récépissé de dépôt sur lequel l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine aura mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet et portant le numéro de la demande d'autorisation et conforme aux conditions d'affichage de l'arrêté du 9 novembre 2007 précédemment citées.

Possibilité de recours

Attention, l'autorisation ne sera définitive qu'en l'absence de recours et sous réserve du droit des tiers :

- toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé pourra faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils ;
- un recours contentieux pourra être déposé devant le tribunal administratif compétent (lieu de

l'immeuble) dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique.

Autorisation au titre de l'archéologie préventive ou programmée

Lorsque les travaux portent sur un immeuble ou partie d'immeuble classé au titre des monuments historiques, la demande d'autorisation de travaux vaut saisine au titre de l'archéologie préventive en application de l'article R. 523-10 du code du patrimoine et est instruite à ce titre par la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) en application du 6° de l'article R. 523-4 du code du patrimoine.

Lorsque les travaux consistent en des affouillements sur un terrain classé ou inscrit au titre des monuments historiques donnant lieu à une autorisation de fouilles archéologiques préventives ou programmées, celles-ci sont dispensées de l'autorisation prévue à l'article R. 621-11 et de la déclaration prévue à l'article R. 621-62 du code du patrimoine.

Demandes d'autorisations au titre d'autres législations

Si la présente demande vous dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis), d'autres législations sont applicables et nécessitent des demandes spécifiques, notamment pour les établissements recevant du public, la sécurité incendie et l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques situé dans un monument naturel ou un site classé, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa de l'article L. 341-10 du code de l'environnement si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Péremption de l'autorisation de travaux sur immeuble classé, demande de prorogation

En application de l'article R. 621-16-1 du code du patrimoine, l'autorisation de travaux sur un immeuble classé est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, ce délai court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à ladite notification.

L'autorisation est également périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire.

La demande de prorogation est adressée par pli recommandé ou déposée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine quatre mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision contraire ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Les délais de validité et de prorogation sont suspendus en cas de recours contentieux contre l'autorisation.

Achèvement et conformité des travaux

Lors de l'achèvement des travaux sur immeuble classé, **quatre exemplaires** du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage qui en transmet trois à la direction régionale des affaires culturelles (unité départementale de l'architecture et du patrimoine).

Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La conformité des travaux à l'autorisation donnée est constatée par les services de l'État chargés des monuments historiques. Elle donne lieu, le cas échéant, à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques.

Comment présenter votre demande

La présentation du projet doit être claire et synthétique afin de permettre d'apprécier l'impact de l'intervention sur l'immeuble. La décision de l'administration sera d'autant plus rapide que le dossier sera précis.

Justification de l'intervention

Il s'agit de préciser en quelques mots le contexte et l'objectif de l'intervention.

Nature et description de l'intervention

Il s'agit de préciser en quelques mots l'intervention envisagée en précisant son impact et ses conséquences.

Composition du dossier

Les pièces à joindre à votre demande sont ci-après décrites en détail afin d'expliquer leur fonction. Des informations sont données pour permettre au demandeur de fournir les pièces adéquates dans leur forme et leur contenu.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne pourra vous être demandée

Fonction de la pièce	Informations
----------------------	--------------

Pièces obligatoires à joindre pour tous les dossiers

(Reportez le numéro correspondant sur chaque pièce jointe.)

<input type="checkbox"/> MH100. Le titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation	
Permettre à l'administration de vérifier que le demandeur a qualité pour présenter la demande et exécuter les travaux.	
<input type="checkbox"/> MH101. Un rapport de présentation détaillé	
Décrire de façon détaillée les objectifs du projet et ses modalités de réalisation, expliquer le parti de restauration choisi.	
<input type="checkbox"/> MH102. Un descriptif quantitatif détaillé	
Présenter les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux, permettre d'apprécier l'impact du projet au regard des caractéristiques typologiques, architecturales, artistiques et historiques de l'immeuble et des éléments qui le composent	<p>Vous apporterez les précisions suffisantes pour que soient évalués, au regard de l'état existant, les travaux envisagés.</p> <p>Vous décrierez avec précision toutes les façons de faire pour chaque corps d'état en veillant à bien expliquer tous les détails qui permettront d'apprécier leur impact sur l'immeuble. Vous justifierez, le cas échéant, la dépose ou le remplacement d'éléments détériorés ou disparus.</p> <p>D'une manière générale, que ce soit pour les travaux extérieurs ou intérieurs, vous indiquerez les matériaux utilisés, leur nature et éventuellement leur provenance ainsi que les conditions éventuelles de réemploi.</p> <p>Pour tous les éléments mis en œuvre, vous préciserez la couleur exacte sans faire référence à une couleur de matériaux (ex : « couleur pierre » trop imprécise), mais en fournissant des échantillons ou en faisant référence à une gamme standard de couleurs.</p> <p>Vous préciserez :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le dispositif prévu pour les installations de chantier et les échafaudages ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ toutes les mesures de protection des éléments des décors ou éléments fragiles inamovibles pendant les travaux. <p><u>Pour les travaux extérieurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la nature des éléments en remplacement, leur porosité, dureté, provenance, couleur, la composition et l'aspect des joints, etc. ; ○ le nombre de couches d'enduits, leur composition, le dosage de chaque couche, etc. ; ○ les procédés de nettoyage : vapeur, microfine de verre, lavage sans pression, etc. ; ○ les dimensions des ardoises ou tuiles, leurs caractéristiques (ardoises naturelles, tuiles en terre cuite) et leur provenance ; ○ le détail des noues, arêtières, faîtages, etc. ; ○ la cote exacte des menuiseries des portes et fenêtres, le détail des profils et la nature des matériaux utilisés ; vous indiquerez si ce sont des éléments récupérés et les traitements appliqués, l'emplacement exact des garde-corps, les procédés de restauration, les couleurs de peintures choisies, etc. ; ○ la nature des persiennes, la forme des vitres, etc. <p><u>Pour les travaux intérieurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les boiseries ou lambris ou tout autre élément de menuiserie, les méthodes choisies pour leur restauration, les parties conservées ou éventuellement restituées et, en cas de peinture des boiseries, la nature des produits utilisés, leur dosage, le nombre de couches, etc. ; ○ la méthodologie et le protocole de restauration des peintures sur murs, sur poutres et plafonds, ou tout autre type de revêtement, etc. ; ○ pour les sols et les marches d'escalier, les caractéristiques des matériaux employés : parquets, tomettes, carrelages, pierres, ou réutilisés ou neufs, etc. ; ○ pour les sculptures, les stucs, les cheminées, les escaliers et les autres éléments de décors, les procédés de nettoyage, les conditions de restitution éventuelle d'éléments disparus, les matériaux d'origine et le procédé de mise en œuvre du matériau choisi pour la restauration.
<input type="checkbox"/> MH103. Un plan de situation	
<p>Permettre de localiser le projet dans la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Vous pouvez trouver des informations sur le site de géolocalisation « Atlas des patrimoines » à l'adresse suivante : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/</p>	<p>Ce plan comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la localisation exacte du projet ; ○ l'orientation ; ○ les voies de desserte ; ○ l'indication de l'échelle ; ○ des points de repère (noms de rue, église, etc.). <p>L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Elle est comprise entre 1/5000° et 1/2000°, ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou au plan cadastral. L'échelle graphique est indiquée.</p> <p>Si votre commune est dotée d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale), vous pouvez vous en aider pour constituer votre plan de situation. Le plan cadastral de la commune peut également vous être utile.</p> <p>Attention aux photocopies de plans, les échelles peuvent être faussées.</p> <p>Pour tracer votre plan vous pouvez utiliser le format papier le plus adapté à la taille de votre projet. Un format suffisamment grand doit être choisi pour permettre d'identifier clairement les voies et les terrains alentours.</p>
<input type="checkbox"/> MH104. Un plan de masse (état existant et état projeté coté dans les trois dimensions)	
<p>Permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de voir l'emprise de la ou des constructions en distinguant ce qui existe de ce qui est projeté sur le terrain (constructions et aménagements extérieurs) et 	<p>Votre plan de masse doit être présenté à une échelle comprise entre le 1/500° et le 1/100°, être coté en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur) et être légendé. L'échelle graphique est indiquée.</p> <p>Ce plan comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la totalité de l'unité foncière sur laquelle porte le projet ;

<p>d'identifier l'immeuble concerné par le projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'indiquer les distances projetées aux avoisinants et de vérifier leur compatibilité avec les documents d'urbanisme ou le règlement national d'urbanisme ; ○ de représenter les aménagements extérieurs (voirie, terrassements, etc.), les plantations ; ○ de préciser le tracé ou les modalités de raccordement aux équipements publics. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ les dimensions du terrain ; ○ son orientation ; ○ son relief (reportez les courbes de niveau du terrain par rapport à la voie d'accès) ; ○ l'emplacement des bâtiments existants et leurs dimensions ; ○ la représentation des travaux que vous souhaitez réaliser (restauration de constructions existantes, constructions nouvelles, aménagements, démolitions) ; ○ la représentation précise de ce qui sera construit au-dessus du sol et de ce qui sera creusé en sous-sol ; ○ les distances entre le projet et les limites du terrain et, s'il en existe, par rapport aux constructions existantes ; ○ la distance entre la construction projetée et l'alignement opposé si la construction projetée se trouve en face d'une voie ; ○ l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel.
---	---

MH105. Un dossier photographique

<p>Montrer les vues actuelles d'ensemble et de détail des différents éléments concernés par le projet.</p>	<p>La localisation et la distance des prises de vue dépendent de la localisation du projet.</p> <p>Si votre projet est situé en zone urbaine, les photographies rapprochées montrent la ou les façades des constructions avoisinantes, le contexte et les éléments significatifs du terrain, rampes, escaliers, arbres existants, etc. Les prises de vue lointaines représentent l'espace public, les façades si les voies sont étroites, les volumes...</p> <p>Si votre projet est situé en zone rurale ou dans un paysage urbain plus ouvert, plusieurs photographies seront peut-être nécessaires pour montrer les éléments structurants du paysage : topographie, bâti, plantations...</p> <p>Pour les travaux intérieurs, tous les éléments figurant dans le document graphique sont photographiés.</p> <p>Toutes les photos sont légendées avec indication, en extérieur, de l'angle de prise de vue et de l'orientation.</p>
--	---

Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

(Reportez le numéro correspondant sur chaque pièce jointe.)

Si votre projet porte sur des travaux extérieurs

MH106. Un plan en coupe

<p>Compléter le plan de masse et permettre la compréhension des incidences du projet.</p>	<p>Le plan en coupe du bâtiment et du terrain, a la même échelle que le plan de masse (échelle graphique indiquée). Il représente en coupe verticale les bâtiments et figure les cotes de niveaux du terrain. La coupe passe de préférence par les points bas et haut du terrain avant travaux. Elle comporte le tracé du terrain naturel et le niveau des terrains voisins.</p> <p>Il peut y avoir plusieurs vues en coupe selon la nature de votre projet.</p> <p>La coupe précise l'altitude de la construction par rapport au profil du terrain dans son état initial et futur.</p>
---	---

MH107. Un plan des espaces à aménager

<p>Donner une compréhension de l'état initial et de l'état futur des réseaux, des installations hydrauliques, de la localisation des végétaux et des espèces, de l'emplacement des parties construites et des allées de circulation.</p>	<p>Ce plan est demandé si le projet porte en tout ou partie sur l'aménagement de terrains classés, notamment s'il s'agit de parcs ou jardins. L'échelle graphique est indiquée à l'échelle du 1/100^e.</p>
--	--

MH108. Les plans des élévations

Avoir un état avant et après travaux des extérieurs du projet.

Ces plans sont établis à une échelle comprise entre le 1/100^e et le 1/50^e selon l'importance du projet (échelle graphique indiquée).

Ils reproduisent l'aspect général des façades et des toitures des constructions concernées par votre projet et sont suffisamment précis pour que l'on puisse apprécier la composition et la répartition des matériaux et leur aspect.

Tous les éléments décoratifs des façades et des toitures, tels que moulures, corniches, cheminées, sont représentés. Si l'élément est réparé, restauré ou modifié, un dessin ou un relevé sera fourni.

Les plans sont également très précis sur la qualité des menuiseries (portes, fenêtres...).

Si votre projet porte sur des constructions existantes, l'état initial (c'est-à-dire à la date du dépôt de votre dossier) et l'état futur sont représentés.

Pour une meilleure lisibilité, vous pouvez faire deux plans distincts.

Il faut fournir le plan de toutes les façades des constructions, qu'elles aient ou non des ouvertures.

 MH109. Les documents graphiques des extérieurs

Apprécier l'insertion du projet dans l'environnement et son impact visuel.

Ce document représente tous les éléments significatifs du site : bâti existant, plantations, relief, voiries, clôtures...et le projet en trois dimensions.

Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir aux documents suivants :

Le photomontage : à partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement.

La perspective : à partir d'une représentation en deux dimensions d'objets tels qu'ils sont vus en réalité dans les trois dimensions, en restituant les impressions de profondeur et d'éloignement et de disposition relative des différents plans, vous pourrez réaliser un dessin de votre projet dans son environnement. Attention, le dessin perspectif fait appel à des règles précises.

Le dessin peut-être réalisé à la main levée mais doit cependant tenir compte des règles qui régissent la représentation des objets dans l'espace.

L'axonométrie : À partir du plan de masse, vous pouvez réaliser une représentation du projet en axonométrie suivant un axe formant un angle avec les deux autres axes de l'élévation ou façade et de la coupe de votre projet. L'axonométrie est dite isométrique si les trois angles sont égaux.

Si votre projet porte sur des travaux intérieurs

 MH110. Les documents graphiques des intérieurs

Présenter un état avant et après les travaux des parties intérieures de l'immeuble.

Ce document est demandé si le projet porte en tout ou partie sur les parties intérieures de l'immeuble.

Ce document graphique complet et lisible a une échelle au 1/20^e pour des travaux partiels, au 1/50^e pour des travaux d'ensemble (échelle graphique indiquée).

L'état existant fait apparaître :

en plan :

- les ouvrages d'origine tels que murs ou cloisons (y compris leurs ouvertures), sols ou escaliers, cheminées, etc,
- leur(s) matériau(x), leur appareillage, leur assemblage, leur finition et leur(s) couleur(s), les réseaux techniques et éléments de décor solidaires de chaque ouvrage,
- leur destination : conservation en noir, remplacement ou modification en orange, démolition, destruction ou enlèvement en jaune, construction, pose ou installation en rouge ;

en élévation et en coupe, selon les mêmes précisions que celles

	<p><u>mentionnées pour le plan :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ du sol au plafond, les parois constitutives des volumes intérieurs et de leur répartition (y compris les plafonds, faux-plafonds, sous-faces de couverture ou charpentes apparentes) avec le dessin des huisseries ou menuiseries. <p>L'état futur, fait apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les ouvrages et éléments concernés par les travaux avec les mêmes détails que ceux relatifs à l'état existant suivant une représentation identique.
--	--

Si votre demande porte sur un immeuble classé

<input type="checkbox"/> MH111. Pour les travaux de restauration ou de réparation sur immeubles classés, qualifications et références du maître d'œuvre	
<p>Permettre à l'administration de vérifier que le maître d'œuvre possède les qualifications et expériences requises pour exécuter les travaux de restauration ou de réparation (R. 621-26 à 29 du code du patrimoine).</p>	<p>Constitution</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ copie du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture et patrimoine ou équivalent européen ou acte de titularisation comme architecte en chef des monuments historiques ; ○ pour les travaux de restauration : justificatifs d'une activité professionnelle régulière dans le domaine de la restauration du bâti ancien pendant les dix années qui précèdent la consultation (Art. 2 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007).
<input type="checkbox"/> MH112. Descriptif particulier en cas d'opération globale ou ponctuelle relative à des objets mobiliers installés à perpétuelle demeure	
<p>Permettre de décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'immeuble et sur le ou les objets mobiliers installé(s) ; ○ les travaux intéressant l'immeuble et nécessaires à l'installation à perpétuelle demeure d'objets mobiliers (mise en sécurité, soclages, fixations, etc.). 	<p>Si l'intervention a un impact direct sur l'objet mobilier, une autorisation de travaux au titre des objets mobiliers classés est nécessaire en raison des conséquences que le projet peut avoir sur la bonne conservation de cet objet mobilier.</p> <p>Si l'intervention est un projet d'installation de nouveaux objets mobiliers à perpétuelle demeure (ex : modification des aménagements liturgiques, installation d'œuvres d'art contemporaines), un projet de mise en valeur (ex : trésors d'églises) ou de conservation préventive (réserves), la procédure est liée à l'intervention sur l'immeuble et l'autorisation de travaux au titre de l'immeuble classé est alors nécessaire.</p> <p>Les vitrines et aménagements de réserves doivent répondre à un cahier des charges techniques précis et adapté qu'il convient de faire valider en amont de la présente demande.</p> <p>Les matériaux utilisés et leurs modalités de mise en œuvre ont une incidence certaine sur l'objet mobilier lui-même et l'apparente simplicité d'un dispositif de sécurité ou d'éclairage peut être néfaste à court terme pour la conservation de l'objet mobilier (matériaux qui moisissent, qui ternissent l'objet, phénomènes de condensation, d'évaporation de solvants, d'échauffement des matériaux constitutifs, effets néfastes des ultra-violets, etc.)</p> <p>Les questions de sécurité et de sûreté sont à étudier avec la direction régionale des affaires culturelles.</p>

Si votre demande porte sur un immeuble classé ou sur le détachement d'un objet mobilier attaché à perpétuelle demeure sur un immeuble classé ou inscrit

<input type="checkbox"/> MH113. Les études scientifiques et techniques	
<p>Apporter des réponses à des investigations menées dans le cadre d'études réalisées en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux prévus.</p>	<p>Les études scientifiques et techniques sont jointes à la présente demande, notamment lorsqu'elles ont été demandées par la direction régionale des affaires culturelles (article R.621-21 du code du patrimoine).</p>

Si votre demande porte sur le détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure sur un immeuble classé ou inscrit

MH114. Un rapport de présentation détaillé incluant une simulation visuelle de l'état des lieux postérieur au détachement

Permettre à l'administration d'évaluer l'impact du détachement en termes de modification sur le monument historique.

Pour en savoir plus, consultez les pages dédiées sur le site internet du ministère de la Culture :
<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-Sites/Interventions-demarches/Intervenir-sur-un-immeuble-classe>
<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-Sites/Interventions-demarches/Intervenir-sur-un-immeuble-inscrit>